

## Arrêt

n° 103 578 du 28 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (RIM) appartenant à la communauté maure et étant de statut social znâga.*

*Vous êtes scolarisé jusqu'à l'âge de 9 ans dans une école coranique. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous et votre famille avez toujours été exploités par [M. O. S.], un maure appartenant à la tribu Ouled Bessabâa.*

*Vous travaillez dans le domaine de l'élevage, vous occupant principalement du troupeau de chameaux de [M. O. S.]. Vous vivez dans des conditions très difficiles, vous êtes maltraité, insulté et humilié. Vous n'avez aucune liberté et votre travail n'est pas rémunéré.*

*Vous êtes nomade et vous vous déplacez fréquemment, selon les besoins en eau et en nourriture des chameaux. Vous vivez principalement dans la wilaya d'Inchiri.*

*Vous tentez de fuir une première fois le 3 septembre 2007 mais vous êtes retrouvé le jour même et [M. O. S.] vous ordonne de reprendre votre travail.*

*Au mois de mai 2008, vous vous enfuyez à nouveau. Vous parvenez à trouver un travail rémunéré auprès d'un commerçant à Nouakchott. Vous travaillez durant un mois avant que [M. O. S.] vous retrouve et vous fasse arrêter par la police. Vous restez détenu durant cinq jours au commissariat d'Arafat à Nouakchott. Vous êtes libéré à condition de retourner travailler pour [M. O. S.].*

*Le 25 juillet 2010, vous vous enfuyez après avoir volé un million d'ouguiyas à [M. O. S.]. Un commerçant que vous connaissez depuis l'enfance vous aide et vous met en contact avec un officier de l'armée. Ce dernier vous trouve une cachette à Nouakchott où vous restez jusqu'au 13 septembre 2010, date à laquelle vous quittez votre pays, en bateau, pour arriver en Belgique en date du 27 septembre 2010. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre [M. O. S.], la personne pour qui vous travaillez. Vous précisez que ce dernier vous exploite et vous maltraite (Cf. audition du 8 octobre 2012 p.9). Vous ajoutez qu'il vous a fait arrêter par la police à Nouakchott au mois de mai 2008 et que vous êtes resté enfermé durant cinq jours au commissariat d'Arafat avant d'être libéré à la condition de continuer à travailler pour lui (Cf. pp.16-17 et 19). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. p.21).*

*Toutefois, le Commissariat général relève d'importantes contradictions avec les informations objectives mises à sa disposition qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Ainsi, premièrement, le Commissariat général relève que vous déclarez être un znâga exploité par un Maure de la tribu Ouled Bessabâa et que vous précisez avoir toujours vécu dans des conditions très difficiles (Cf. pp.4, 6 et 12). Vous ajoutez qu'à chacune de vos tentatives de fuite, cet homme vous a retrouvé et vous a obligé à reprendre votre travail. Vous déclarez également avoir quitté votre pays alors que vous étiez toujours recherché par ce dernier (Cf. p.19).*

*Cependant, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Informations des pays, document de réponse Cedoca « SRB République islamique de Mauritanie « Organisation sociale traditionnelle des communautés maures », 22/10/2012), précisent que "Il y a deux grands types de tribus. D'une part, les tribus maraboutiques qui sont celles du savoir, de l'art, de la connaissance, de l'Islam et qui se retrouvent aujourd'hui essentiellement dans l'administration et la politique. D'autre part, les tribus guerrières qui se sont surtout implantées dans l'armée. La tribu se transmet de père en fils sauf lorsque l'enfant est élevé par sa mère. Si les membres d'une tribu se qualifient tous de 'cousins', la tribu est également une **structure hiérarchique dans laquelle il y a des groupes dominants (a'rab ou hassan, zwaya ou tulba), des groupes tributaires (lahma ou znâga) et des groupes de condition servile, les esclaves (abd) et les anciens esclaves (haratine)**. Outre l'organisation tribale, la société maure se caractérise donc aussi par une stratification sociale rigide. Dans la société traditionnelle maure, on naît guerrier, marabout, tributaire, artisan, griot, affranchi ou esclave. Il s'agit d'un statut figé, quelles que soient les évolutions réelles de chacun. En dessous des groupes dominants, viennent les classes subalternes, les tributaires (znâga). Ils sont libres*

et peuvent posséder des esclaves mais n'ont ni le droit de porter les armes, ni d'accéder au savoir maraboutique. Le statut de znâga était celui d'un "protégé" qui renonçait à certains aspects de son honneur au profit d'un protecteur guerrier hassân qui recevait en contrepartie la hurma, une redevance fixe annuelle. Les membres d'un lignage guerrier ou maraboutique s'entouraient de groupes de tributaires (et de serviteurs) qui intégraient par conséquent la tribu sans lien de parenté directe (chez les marabouts, on les appelle les tlamid, les disciples religieux). C'est à eux que revenaient la tâche d'élever les chameaux. Ils sont aujourd'hui spécialisés dans l'élevage. Leur situation s'est améliorée depuis la période coloniale et les rapports de dépendance se sont atténués mais n'ont pas complètement disparus. Les tributaires font aujourd'hui l'objet d'exploitation plus ou moins directe. Dans la vie quotidienne, **ils continuent à remplir des fonctions de bergers, mais comme salariés.** Du point de vue des représentations sociales, leur statut reste méprisé par les groupes dominants. Il reste un stigmate, très variable selon les groupes, qui peut susciter des discriminations, notamment sur le plan matrimonial. **Mais le sort des znâga dans la société maure contemporaine n'est en rien comparable à la situation des esclaves".**

Les mêmes informations objectives stipulent que « Le leadership des groupes dominants (beydan) se retrouve dans la distribution du pouvoir politico-militaire. Quant aux groupes dominés (haratine), ils sont soumis à de l'exploitation plus ou moins directe. La situation des znâga est un peu particulière ; il s'agit d'une communauté minoritaire et méprisée par les maures mais à la différence des esclaves, il ne s'agit pas d'une communauté aliénée. Il existe une seule tribu où les znâga constituent le dernier rang de l'échelle sociale et sont donc des esclaves « blancs » ; il s'agit de la tribu des « Ehel Barikallah », établie dans le département d'Akjoujt, ville minière au nord-est de Nouakchott. **S'il existe une forme d'oppression à l'égard des tributaires, elle est diffuse et limitée au statut social. Leur oppression n'a aucun fondement juridique et n'est légitimée que par le système social traditionnel. Rien n'empêche un znâga de rompre le lien avec les maures dont il dépend ; l'obstacle à franchir sera d'ordre psychologique et social et l'une des conséquences sera l'isolement (perte de protection sociale, économique, foncière..), surtout dans les grandes villes.** L'esclave est lui privé de liberté et appartient au maître au même titre que ses vaches. Il n'hérite pas, il a besoin du consentement du maître pour se marier et ses enfants sont enlevés dès qu'ils peuvent fournir un effort physique et placés dans des campements. L'esclave affranchi est « invendable » mais sa liberté n'équivaut pas à une émancipation économique ni à une libération mentale. Le hartani peut se mettre à reproduire le système qui l'a aliéné. A noter que depuis 2007, il existe une loi criminalisant l'esclavage et les pratiques esclavagistes. Le degré de mépris ou de respect manifesté aux groupes dominés est fonction du rang social et de la volonté de leur(s) maître(s)».

Par conséquent, au vu de ces informations objectives, le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut social, soit le fait que vous soyez un znâga travaillant pour une famille maure de la tribu Ouled Bessabâa, mais ne peut cependant pas considérer qu'il existe de fondement juridique à d'éventuelles poursuites si vous quittez [M. O. S.]. Ainsi, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous avez rencontré les problèmes subséquents dont vous faites état, à savoir votre détention au commissariat d'Arafat à Nouakchott, sur volonté de votre employeur (Cf. pp.17 et 18). Le Commissariat général note que , quand bien même vous auriez été détenu, quod non en l'espèce, vous êtes très peu prolix quand il s'agit d'évoquer votre incarcération. En effet, bien que vous mentionniez avoir été frappé, insulté et affamé, force est de constater que vous n'expliquez aucunement vos cinq jours de détention, vous limitant à répéter que vous n'avez rencontré que « des tortures, souffrances, affamé et assoiffé » sans apporter plus de précisions (Cf. p.17). Vos propos très imprécis ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement passé cinq jours dans un commissariat à Nouakchott, et confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été victime des faits que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général constate que vous dites craindre pour la vie de votre mère, restée aux mains de votre propriétaire, mais relève aussi que vous ne prenez aucune nouvelle d'elle lorsque vous vous trouvez à Nouakchott durant le mois où vous travaillez pour un commerçant, ce avant que votre propriétaire vous retrouve et vous fasse arrêter (Cf. pp.16 et 17), une invraisemblance qui achève de ruiner les éventuelles craintes que vous auriez envers votre propriétaire. Relevons encore que vous n'avez toujours pris aucune nouvelle de votre mère depuis (Cf. pp.7 et 17).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un permis de conduire lequel tend à attester que vous avez obtenu le permis en Mauritanie, un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

*En conclusion, au vu des importantes contradictions avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et en raison des imprécisions inhérentes à votre récit, vous n'êtes pas parvenu à convaincre ce dernier qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Mauritanie ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause le statut de znâga du requérant mais qu'elle estime ne pas croire aux persécutions alléguées en raison de ses informations selon lesquelles ce statut ne peut s'apparenter à celui d'esclave.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. En l'espèce, la décision querellée ne remet pas en cause le statut du requérant mais considère que les persécutions alléguées ne sont pas crédibles au regard des informations dont elle dispose.

3.8. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant déclare avoir été incarcéré durant cinq jours puis avoir dû retourner chez son patron après avoir fui ce dernier. Il considère que le seul fait que le statut de znâga soit différent de celui d'esclave ne peut suffire pour ôter toute crédibilité au récit du requérant. En ce que l'acte attaqué reproche au requérant d'avoir été très peu prolix quant à son incarcération, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, entend souligner que peu de questions ont été posées au requérant quant aux circonstances de sa détention.

Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas d'informations quant à la protection que peut espérer obtenir un znâga souhaitant quitter son maître.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN